

GEDIP – Réunion de Katowice 2019 – Actualités du droit de l'Union

Premiers regards sur la refonte du règlement Bruxelles IIbis

1. Les premiers regards sur la refonte du règlement Bruxelles IIbis par le règlement 2019/1111 portent sur trois points susceptibles d'intéresser les membres. Il s'agit, premièrement, des modifications que la refonte apporte pour le régime de l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale et des procédures concernant l'enlèvement international d'enfants. Ensuite, le regard est porté sur les nouvelles dispositions régissant la reconnaissance des divorces non juridictionnels et l'exécution des accords en matière de responsabilité parentale. Troisièmement, il paraît utile de préciser les limites de la refonte et de relever certains points qui n'ont pas reçu de réponse par le législateur.

2. La refonte du règlement Bruxelles IIbis concerne principalement le régime de l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale. L'innovation la plus importante consiste dans la **suppression de l'exequatur pour toutes les décisions** en matière de responsabilité parentale. On sait que le règlement Bruxelles IIbis supprimait déjà cette exigence pour certaines décisions accordant un droit de visite ou impliquant le retour d'un enfant enlevé ou retenu dans un État membre. Le nouveau règlement conserve également un traitement plus favorable pour ces décisions, appelées « privilégiées », qui sont reconnues « sans qu'il soit possible de s'opposer à leur reconnaissance » (sauf si la décision en question est inconciliable avec une décision ultérieure).

3. Tout comme dans le cas de la refonte du règlement Bruxelles I, la suppression de l'exequatur est accompagnée de mesures permettant à la partie contre laquelle l'exécution est demandée de solliciter, dans l'État requis, **le refus de la reconnaissance ou de l'exécution** en vertu d'un des motifs prévus par le règlement. Ces motifs reprennent en substance ceux figurant actuellement aux articles 22 et 23 du règlement Bruxelles IIbis. Il est précisé dans ce contexte que la reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale peut être refusée si elle a été rendue sans que **l'enfant concerné n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion** conformément à l'article 21 du nouveau règlement. Cette disposition novatrice consacre l'obligation des juridictions nationales de donner, lorsqu'elles exercent leur compétence en vertu du règlement, « à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion » que les juridictions doivent prendre dûment en compte.

4. Pour la mise en œuvre du droit de la partie concernée de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision concernant l'autorité parentale, la refonte renvoie au droit de l'État requis. Il est prévu que l'intéressé peut invoquer, dans le cadre d'une **procédure unique**, outre les motifs de refus prévus par le règlement, ceux prévus par le droit de l'État requis, qui continuent de s'appliquer lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec les motifs prévus par le règlement.¹ La refonte comporte en outre une nouvelle section avec des « Dispositions communes relatives à l'exécution » qui incluent, notamment, des mécanismes pour la suspension de la procédure d'exécution et le refus d'exécution. Y figure un **nouveau motif** permettant à l'autorité compétente de suspendre l'exécution dans des cas exceptionnels « si l'exécution risque d'exposer l'enfant à un **grave danger physique ou psychique** du fait d'empêchements temporaires qui sont apparus après que la décision a été rendue ou de tout autre changement de circonstances significatif » ; lorsque le danger revêt un caractère durable, l'autorité compétente peut refuser l'exécution (article 56, par. 4 et 6).

5. Les dispositions en matière d'**enlèvement international d'enfants** ont été regroupées dans un nouveau chapitre III qui précise notamment, sans modification substantielle, les rapports avec la convention de La Haye de 1980 en la matière. Le chapitre contient une disposition encourageant, à tout stade de la procédure, le recours à la médiation ou à tout autre « mode alternatif de règlement des litiges » sauf, notamment, si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou retarde indûment la procédure.² Finalement, le mécanisme, prévu actuellement à l'article 11 du règlement Bruxelles IIbis, d'**ordonner le retour de l'enfant en dépit d'une décision refusant le retour** fondée sur l'article 13 de la convention de La Haye de 1980, est maintenu. Or, le **nouveau motif de refus** fondé sur le risque d'exposer l'enfant à un grave danger physique ou psychique (article 56, par. 4) s'applique également dans cette hypothèse, de sorte que la décision ordonnant le retour malgré une décision refusant le retour n'est plus le dernier mot.

¹ Aux termes du considérant 63, ces motifs peuvent inclure notamment « une opposition fondée sur la présence, dans un acte d'exécution, d'erreurs formelles en vertu du droit national, ou sur l'argument selon lequel l'action requise par la décision a déjà été exécutée ou est devenue impossible, par exemple en cas de force majeure, de maladie grave de la personne à laquelle l'enfant doit être remis, de l'incarcération ou du décès de cette personne, [ainsi que] du fait que l'État membre vers lequel le retour de l'enfant est prévu est devenu une zone de guerre après que la décision a été rendue ».

² Il est précisé, en outre, que l'article 21 du règlement concernant la possibilité pour l'enfant d'exprimer son opinion s'applique également dans la procédure de retour au titre de la convention de La Haye de 1980.

6. L'élément de la refonte qui intéresse directement les travaux pendants du GEDIP concerne la **reconnaissance des divorces non juridictionnels** à laquelle le nouveau règlement consacre des dispositions novatrices. Elles figurent dans la section « Actes authentiques et accords » du chapitre « Reconnaissance et exécution » et s'appliquent notamment à des **accords** en matière de divorce et de responsabilité parentale **enregistrés dans un État membre**. À la différence d'un acte authentique (dont le régime suit en substance celui du règlement actuel), un accord visé par cette section est défini comme « un acte qui **n'est pas un acte authentique**, qui a été conclu par les parties dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement et qui a été **enregistré par une autorité publique** notifiée à cet effet à la Commission par un État membre » (article 2, par. 2, sous 2)). Or, tout comme un acte authentique, un accord relatif au divorce qui a un effet contraignant dans un État membre « dont les juridictions sont compétentes au titre du chapitre II » du règlement est **assimilé à une décision** aux fins de l'application des règles de reconnaissance, et la même assimilation vaut, *mutatis mutandis*, pour un accord en matière de responsabilité parentale qui est exécutoire dans un État membre (article 64 s.).³

7. Pour pouvoir être reconnu dans un autre État membre, l'accord en matière de divorce doit obligatoirement être accompagné d'un **certificat délivré par l'autorité ayant enregistré l'accord**. Le contenu du certificat est précisé à l'article 66 et au formulaire à l'annexe VIII du règlement. Y figure, outre les entrées concernant les données formelles, une entrée « L'État membre d'origine est celui dont les juridictions sont compétentes au titre du chapitre II, section 1, du règlement », la seule réponse possible, déjà imprimée, étant « oui ». En revanche, aucune question ne porte sur le contenu de l'accord ou les circonstances de son établissement. Or, la reconnaissance d'un accord concernant le divorce, tout comme la reconnaissance et l'exécution d'un accord concernant la responsabilité parentale, est refusée si elle est **manifestement contraire à l'ordre public** de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée ou si l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord concernant les mêmes parties.⁴

³ Cf. le considérant 70: « Les actes authentiques et les accords entre parties relatifs à la séparation de corps et au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans un État membre devraient être assimilés à des «décisions» aux fins de l'application des règles de reconnaissance. Les actes authentiques et les accords entre parties en matière de responsabilité parentale qui sont exécutoires dans un État membre devraient être assimilés à des «décisions» aux fins de l'application des règles de reconnaissance et d'exécution. »

⁴ La reconnaissance d'un accord concernant la responsabilité parentale « peut » en outre être refusée si l'accord a été enregistré sans que l'enfant n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion. Aux termes

8. À l'évidence, le régime de reconnaissance des accords en matière de divorce introduit dans le cadre de la refonte diffère à plusieurs égards de la solution discutée au sein du GEDIP à la réunion d'Anvers.⁵ Ainsi, le régime du règlement ne vise que les accords enregistrés dans un État membre, tandis que la solution discutée à Anvers concerne également les **divorces non juridictionnels obtenus dans un État tiers**. Ensuite, le régime de la refonte ne règle que le divorce consensuel formalisé dans un accord, alors que la solution discutée à Anvers vise aussi la dissolution du mariage par déclaration unilatérale. Enfin, la différence principale entre les deux solutions consiste dans la **méthode de réception** du divorce non juridictionnel. Alors que le règlement assimile l'accord enregistré dans un État membre à une décision et applique le régime de reconnaissance « procédurale » avec un minimum de contrôle, la solution discutée à Anvers prévoit la reconnaissance selon la méthode « conflictuelle » : le divorce obtenu à l'étranger produit effet s'il est conforme à la loi applicable désignée en application du chapitre III du projet de règlement. En tout état de cause, les deux solutions prévoient que la reconnaissance est refusée si elle est contraire à l'ordre public de l'État requis. À la réunion de Katowice, il conviendra de se prononcer sur l'opportunité de suivre ou non, en tout ou en partie, la solution de la refonte également pour le projet du GEDIP.

9. Suivant en cela la proposition de la Commission, la refonte ne modifie ni les dispositions sur la compétence des juridictions en matière matrimoniale ni celles concernant le champ d'application du règlement. Partant, la question de savoir si le règlement vise aussi la **dissolution d'un mariage entre personnes de même sexe** ne trouve toujours pas de réponse expresse dans le texte. Dans l'absence d'une disposition qui exclut l'existence et la validité du mariage du champ d'application du règlement, il a été défendu par une partie de la doctrine que la notion de mariage est un concept de droit européen dont l'interprétation « autonome » doit tenir compte de l'évolution des droits nationaux en la matière. Les auteurs soulignent que, au vu du nombre toujours plus important d'États membres dont le droit admet le mariage homosexuel, il serait difficile d'exclure ces mariages du champ d'application du règlement.

du considérant 71, « Bien que l'obligation de donner à l'enfant la possibilité d'exprimer son opinion prévue par le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux actes authentiques et aux accords, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion reste d'application en vertu de l'article 24 de la Charte et à la lumière de l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant telles qu'elles sont mises en œuvre par les législations et procédures nationales. »

⁵ Cf. les articles 42 et 43 du texte du sous-groupe divorce, formulé après la réunion.